NOTA LVII.

(Pag. 130, lin. 20, ad verb. *Fructificet.*)

Art. 2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Art. 2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

NOTA LVIII.

(Pag. 130, lin. 32, ad verb. *Oppignorare.*)

Art. 2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Art. 2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

Art. 2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

NOTA LIX.

(Pag. 131, lin. 29, ad verb. *Commoda minorum.*)

In jure novo minores dicuntur quicumque annum vigesimum primum non compleverunt. Iis autem omnibus, si parente careant, tutor

dari debet, sive sint puberes aut impuberes, sive sint inviti aut consentientes. Post annum vigesimum primum fiunt sui juris, nec indigent curetore.

NOTA LX

(Pag. 132, lin. 7, ad verb. *Proximiores idonei.*)

Triplex distinguitur tutela, scilicet legitima, testamentaria et dativa.

Tutela legitima ea est quæ ipsa lege et absque ulla formalitate patri aut matri vel aliis ascendentibus defertur.

Art. 390 Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Art. 394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce quelle ait fait nommer un tuteur.

Art. 402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Tutela testamentaria ea est quam pater aut mater moriens alicui defert: sic dicitur quia ordinariè defertur per testamentum, licet etiam conferri possit per declarationem coram notario, vel coram judice.

Art. 397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Art. 399. La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Art. 400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Tutela dativa ea est quæ, deficientibus legitimâ et testamentariâ alicui defertur à consilio familiæ. Tutor hoc modo electus, sicut etiam testamento designatur, tutelam acceptare tenetur, nisi justam habeat causam excusationis.

Art. 405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ces père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

Art. 406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Quæcumque spectant vel compositionem consilii familiæ, vel causas à tutela excusantes aut prohibentes vide, si lubet, in Codice civili.

Art. 420. Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. 423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

NOTA LXI.

(Pag. 132, lin. 14, ad verb. *Tenetur tutor.*)

Art. 450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

NOTA LXII.

(Pag. 132, lin. 21, ad verb. *Bona immobilia minorum.*)

Art. 452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Art. 457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Art. 458. Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du roi.

Insuper in hoc casu venditio quasdam speciales exigit formalitates, de quibus vide Codicem, *art.* 459 *et seqq.*

NOTA LXIII.

(Pag. 132, lin. 30, ad verb. *Sine decreto judicis.*)

Idem concilii familiæ consensus requiritur ad acceptandam donationem, ad litem pro immobilibus intendendam, ad provocandam partitionem, etc., *art.* 463 *et seqq.* Minor autem per seipsum prorsus inhabilis est ad hos actus.

NOTA LXIV.

(Pag. 132, lin. 42, ad verb. *Circa bona castrensia.*)

Abrogatur in jure novo distinctio inter bona castrensia et alia, nec habent minores de ullis bonis liberam administrationem

NOTA LXV.

(Pag. 133, lin ult. ad verb. *Si curatorem habeat.*)

Jam diximus post annum vigesimum primum minoritatem finire, et quemque fieri ad quoslibet contractus habilem, excepto tamen matrimonio. Datur autem curator minoribus emancipatis, qui facultatem habent bona sua administrandi; ea verò non possunt alienare nisi servando formalitates quæ pro minore non emancipato requiruntur.

Art. 481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. 482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Art. 484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il auroit contractées par voie d'achat, ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

NOTA LXVI.

(Pag. 134, lin. 13, ad verb. *Singulis annis.*)

Art. 470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états, de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

NOTA LXVII.

(Pag. 135, lin. 19, ad verb. *Hæredis institutione.*)

Art. 893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que

par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

ART. 895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut revoquer.

ART. 967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritiers, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

ART. 968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Ex his articulis concludere est in jure novo non agnosci distinctionem inter testamentum, codicillum aut legatum, sed omnes dispositiones ultimæ voluntatis, sub quocumque nomine fiant, pariter subjici regulis pro testamento statutis; sequitur insuper patrem et matrem non posse simul per unum et idem testamentum bona sua inter filios lividere; secùs verò per donationem inter vivos.

NOTA LXVIII.

(Pag. 135, lin. 44, ad verb. *Testamentum est duplex.*

ART. 969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

ART. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

ART. 999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Hinc non absolutè necessaria est designatio loci, benè verò diei, mensis et anni indicatio quæ potest in qualibet parte testamenti collocari. Appositio autem nominis in forma chirographi ad finem est apponenda, et quidquid eam sequitur prout nullum reputatur.

Lineæ interpositæ validæ sunt, si propriâ manu testatoris scriptæ fuerint; si verò alienâ manu scriptæ fuerint et à testatore approbatæ, non solum nullæ sunt, sed etiam invalidum reddunt testamentum. Idem dicendum si vel unicum verbum alienâ manu scribatur in corpore testamenti; secùs verò si quid extra corpus testamenti scriptum sit nec à testatore approbatum.

Lituræ irritant solummodò dispositiones deletas. Ita pro his omnibus jurisperiti.

ART. 971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins; ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

ART. 972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

ART. 973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

ART. 975. Ne pourront être pris pour témoins du testament, par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

ART. 980. Les témoins appelés pour être présens aux testamens devront être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils.

Testamentum mysticum illud est in quo testator secretò de rebus suis disponit, quodque clausum et signatum offertur notario coram sex testibus ab eodem testatore asserente hoc esse suum testamentum à se scriptum et subscriptum, vel ab alio scriptum et à se subscriptum. Vide *art.* 976 *et seqq.*

NOTA LXIX.

(Pag. 136, lin. 42, ad verb. *Solemnitatum.*)

Omnes formalitates in Codice civili pro variis testamentis præscriptæ sub pœnâ nullitatis requiruntur; nec ullum admittitur discrimen quoad forum externum inter dispositiones pias vel profanas. Vide *art.* 1001.

NOTA LXX.

(Pag. 138, lin. 30, ad verb. *Tempore pestis.*)

ART. 985. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

ART. 986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

ART. 987. Les testamens mentionnés aux deux précédens articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

NOTA LXXI.

(Pag. 140, lin. 17, ad verb. *Fideicommissi.*)

Sedulo notandum est in jure novo substitutiones vel fideicommissa quæ fierent in gratiam personæ inhabilis ad accipiendum omninò prohiberi. Idem dicendum de fideicommissis quibus hæres aut legatarius ad rem conservandam et postea tradendam alteri teneretur, quibusdam tantum casibus exceptis; secùs si rem statim tradere debeat. Vide infrà dicenda de substitutionibus.

NOTA LXXII.

(Pag. 140, lin. 34, ad verb. *Milites.*)

ART. 981. Les testamens des militaires et des individus employés

dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

Art. 982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Art. 983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

Art. 984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

NOTA LXXIII.

(Pag. 141, lin. 5, ad verb. *Legatorum.*)

Legatum relictum personæ determinatæ, ut nubat, ei non acquiritur ex jure novo, si fiat religiosa, nisi constet non voluisse testatorem nuptias exigere tanquam conditionem legati. Nam corruunt legata s conditiones non impleantur, modò non sint impossibiles vel legibus aut bonis moribus contrariæ, ut infra dicetur.

Cæterùm occasione legatorum quædam hîc dicenda judicamus de variis dispositionibus quæ per testamentum ex jure novo fieri possunt.

Art. 1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Art. 1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Intellige tamen si pluribus conjunctim universa bona legaverit; alioquin si partem uniuscujusque determinaverit, legatum erit tantum titulo universali. Adverte insuper legatum universale non excludere alia legata titulo particulari et etiam titulo universali.

Art. 1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque: sinon, cette jouissance ne commencera que du jour

de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

Art. 1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Attamen si testamentum sit olographum vel mysticum, necesse est ut præsidi tribunalis præsentatum fuerit et legatarius ab eo possessionem obtineat, *art.* 1007 *et* 1008.

Art. 1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs, ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. 1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi: à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions.*

Art. 1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Art. 1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

Art. 1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Quænam sint autem obligationes legatariorum quoad debita vel alia onera hæreditatis, vide infra.

NOTA LXXIV.

(Pag. 143, lin. 46, ad verb. *Nuptiis abstinere.*)

Hæc conditio, *si non nupserit*, haberetur ex jure novo tanquam non apposita, etiam erga viduam, nisi quando imponitur viduæ a priori conjuge. Ita *Delvincourt.*

NOTA LXXV.

(Pag. 144, lin. 8, ad verb. *Illa moriatur.*)

Legatum relictum puellæ, ut nubat, transit ad hæredes si illa moriatur ante nuptias, nisi constet hanc fuisse mentem testatoris ut legati validitas pendeat à nuptiis tanquam conditione.

Art. 1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

NOTA LXXVI.

(Pag. 147, lin. 43, ad verb. *Futuræ hæreditatis.*)

In jure novo prohibetur omninò renuntiatio futuræ hæreditatis vel quælibet circa eam stipulatio.

Art. 791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliener les droits eventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

NOTA LXXVII.

(Pag. 150, lin. 4, ad verb. *Illi à testatore.*)

Art. 1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est separée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformement à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage.*

Art. 1030. Le mineur ne pourra être executeur testamentaire même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

NOTA LXXVIII.

(Pag. 151, lin. 13, ad verb. *Dando satisfacit.*)

Art. 1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

NOTA LXXIX.

(Pag. 152, lin. 25, ad verb. *Hæreditatem.*)

Art. 1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Ils feront faire, en presence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

NOTA LXXX.

(Pag. 153, lin. 14, ad verb. *Aliis gratificari.*)

Vide infrà *art.* 927 ubi de hæredibus necessariis. Consule insuper articulos jam citatos et infra referendos de legatis.

NOTA LXXXI.

(Pag. 154, lin. 5, ad verb. *Prohibeantur.*)

Quinam jure positivo prohibeantur de bonis suis per testamentum disponere, vide superiùs, inter adnotationes de donationibus.

NOTA LXXXII.

(Pag. 154, lin. 33, ad verb. *Specialiter prohibeatur.*)

Ex jure hodierno sunt omninò incapaces accipiendi per donationem inter vivos aut per testamentum, 1° civiliter mortui, præter alimenta, *art.* 25; 2° uxores absque mariti vel judicis auctoritate, *art.* 217 *et* 219: 3° qui non nascitur *vitalis*, id est adeo formatus ut vivere possit. Quidam alii insuper sunt incapaces accipiendi à quibusdam personis, v. gr. tutor à pupillo, etc.

Art. 906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Neanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Art. 907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tu-

teur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

ART. 908. Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-dela de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*.

Vide infra articulos 757 *et* 758, ubi de hæredibus succedentibus ab intestato.

ART. 909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

ART. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

ART. 911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onereux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

Advertendum insuper hæredem vel legatarium excludi ab hæreditate, 1° si vitæ testatoris attentaverit; 2° si erga eum reus fuerit sævitiarum, vel atrocis injuriæ; 3° si memoriæ illius gravem injuriam intulerit, *art.* 1046 *et* 1047. 4° Si defuncti occisionem non denuntiaverit, modò tamen sit major.

ART. 727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions :

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

NOTA LXXXIII.

(Pag. 156, lin. 23, ad verb. *Debeatur.*)

ART. 913. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

ART. 914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans*, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

ART. 915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Hinc si veniant ascendentes ad partitionem hæreditatis cum aliis hæredibus collateralibus, et pars eorum post solutionem legati non sit æquivalens reservationi, compleri debet ex parte hæredum collateralium.

ART. 916. A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

ART. 917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Ex his omnibus concludere est nullam institui reservationem in gratiam fratrum vel sororum: sed locum habet in gratiam filiorum naturalium, modo legaliter agniti fuerint. Notandum insuper reservationem solvendam esse ex rebus successionis non vero ex æquivalenti.

ART. 920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

ART. 921. La reduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la reserve, par leurs heritiers ou ayant-cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du defunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Attamen si debita donationem præcesserint, censet *Delvincourt* creditores obtinere posse donationis rescissionem, probando illam fuisse factam in eorum fraudem.

ART. 922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au déces du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du déces du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir deduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

ART. 923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la derniere donation, et ainsi de suite en remontant des dernieres aux plus anciennes.

ART. 925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou

égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Ratio est quia novissimæ donationes eæ sunt quæ impediunt ne reservatio maneat integra; porro donationes quæ fiunt per testamentum sunt omnium novissimæ, et cum eodem tempore, scilicet tempore mortis perficiantur, omnes pro rata parte reduci debent.

Art. 926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Art. 927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément declaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

NOTA LXXXIV.

(Pag. 156, lin. 36, ad verb. *Justæ causæ exhæredandi.*)

Ex jure novo parentes filios exhæredare non possunt. Isti tamen juxta *Delvincourt* excludi possent ab hæreditate tanquam indigni, si vitæ parentis attentaverint, vel si eum de crimine capitali accusaverint, quod calumniosum judicetur.

NOTA LXXXV.

(Pag. 158, lin. 15, ad verb. *Rumpi testamentum.*)

Hic quædam adnotanda sunt de caducitate testamentorum et eorum revocatione. Porro plura possunt simul existere testamenta quæ pariter executioni mandari debent in iis quæ non sunt contraria, si priora non expresse revocentur per posteriora.

Art. 1035. Les testamens ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant declaration du changement de volonté.

Art. 1036. Les testamens postérieurs qui ne revoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Art. 1037. La revocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans execution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par le refus de recueillir.

Art. 1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Insuper hæredes testamenti revocationem obtinere possunt 1° propter inexecutionem conditionum, 2° si legatarius vitæ testatoris attentaverit; 3° si erga eum reus sit sævitiarum vel atrocis injuriæ.

Art. 1046. Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premieres dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Art. 1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Testamentum etiam non revocatum effectu caret in variis casibus et legata fiunt caduca.

Art. 1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survecu au testateur.

Art. 1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être executée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'execution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la delivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

NOTA LXXXVI.

(Pag. 158, lin. 25, ad verb. *Liberos naturales.*)

Jam diximus reservationem pro filiis naturalibus locum habere, modò legaliter agniti fuerint; idque admittendum etiam respectu patris. Fratres autem et sorores jus non habent ad reservationem; sed ab intestato succedunt ac proinde revocationem testamenti vel caducitatem legati possunt obtinere propter causas supra memoratas.

NOTA LXXXVII.

(Pag. 158, lin. 41, ad verb. *An filii illegitimi.*)

Hæc statuuntur in Codice civili de jure filiis illegitimis concesso in bonis patris aut matris.

Art. 756. Les enfans naturels ne sont point héritiers: la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur pere ou mere décédés, que lorsqu'ils ont été legalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur pere ou mere.

Art. 757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit: